

COMMISSION DE COORDINATION DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES

AVIS N° 2011-04

La commission a été saisie par la mission Guichet Unique de la question suivante : au regard des 1°) et 4°) de l'article R. 123-3 du code de commerce, quel est le centre de formalités des entreprises compétent pour l'activité d'agent commercial lorsque cette activité doit être exercée sous la forme d'une société commerciale ?

L'article R. 123-3 du code de commerce répartit les compétences des différents réseaux de centres de formalités des entreprises. Le 1°) de ce texte indique que les chambres de commerce et d'industrie créent et gèrent les centres compétents pour les commerçants et les sociétés commerciales ; le 4°) donne aux greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement la création et la gestion des centres compétents notamment pour « les agents commerciaux », qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales aux termes de l'article L. 134-1 du code de commerce.

Par conséquent, lorsque l'entreprise qui se crée est une société commerciale souhaitant exercer l'activité d'agent commercial, les deux réseaux de centres de formalités des entreprises sont compétents pour traiter du dossier, les chambres de commerce et d'industrie en raison de la forme de l'entreprise, société commerciale, et les greffes des tribunaux de commerce au titre de son activité.

En vertu de l'article R. 123-6 du code de commerce, chaque déclarant peut, lorsque deux centres sont compétents pour traiter son dossier, choisir auprès duquel des deux centres il fera ses déclarations, ce dernier étant tenu d'accepter le dossier.

LA COMMISSION ÉMET DONC L'AVIS SUIVANT :

Une entreprise souhaitant exercer l'activité d'agent commercial sous la forme d'une société commerciale relève de deux centres de formalités des entreprises différents : la chambre de commerce et d'industrie à raison de sa forme et le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement à raison de son activité. Elle peut déposer son dossier de création à l'un ou l'autre de ces centres, selon son choix.

La Présidente de la Commission

Signé : Claire Plateau

Délibération de la CCCFE en date du 8 avril 2011

Présidente : Claire Plateau

Rapporteur : Grégoire Lefebvre

Cet avis sera communiqué à l'ACFCI, à l'APCM, à la CNBA, au CNGTC, à l'Acoss, à l'APCA et à la DGFIP. Il fera l'objet d'une publication sur le site www.coordinationcfe.pme.gouv.fr.